
Réponses au questionnaire de la Commission des Lois.

Audition de Mme Adeline Hazan en vue de sa nomination aux fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

1. Quelles raisons vous ont conduite à accepter que votre nom soit proposé pour exercer les fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

La défense des libertés et la protection des droits fondamentaux constituent le fil conducteur de mes engagements.

Après mes études universitaires (maîtrise de droit et Institut de criminologie), j'ai choisi de devenir magistrat parce que la mission constitutionnelle de l'autorité judiciaire est, aux termes de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, d'être gardienne de la liberté individuelle et d'assurer le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

J'ai exercé différentes fonctions de juge judiciaire (juge de l'application des peines à Châlons-en-Champagne, juge des enfants à Nanterre et Paris). Ces fonctions, aux confins du droit et du champ social, m'ont confirmée l'importance du respect des droits fondamentaux dans les situations individuelles.

Mon engagement syndical (présidente du syndicat de la magistrature) relevait également d'un engagement pour la défense des libertés publiques.

J'ai exercé différentes fonctions administratives, en particulier celles de chargée de mission au Secrétariat Général à l'Intégration auprès du Premier Ministre, ce qui m'a permis d'approfondir les questions liées aux droits des étrangers.

J'ai ensuite dirigé l'un des quatre pôles de la Délégation Interministérielle à la Ville (DIV), en charge de la prévention de la délinquance et de la citoyenneté. J'ai également exercé en cabinet ministériel sur ces questions, auprès de la Ministre de l'emploi et de la solidarité, durant deux ans.

Elue au Parlement européen, de 1999 à 2008, j'ai siégé durant deux mandats à la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures. J'ai travaillé au sein de cette commission sur le futur espace européen de liberté, sécurité et justice (rapporteur pour la proposition de recommandation du Parlement européen au Conseil sur l'évaluation du mandat d'arrêt européen en mars 2006 ; rapporteur pour mon groupe politique sur la directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats-membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour »,...).

Durant mon mandat de maire d'une grande ville, dirigeant une administration d'environ 2 500 agents, j'ai impulsé de nombreuses actions et programmes en

faveur des droits fondamentaux, tels que la création d'une délégation à la lutte contre les discriminations, le développement du conseil intercommunal de prévention de la délinquance. Avec les autorités judiciaires et les services de police, a été mis en place un groupe local de traitement de la délinquance qui a notamment permis des partenariats renforcés entre le parquet, les services de police et la ville, débouchant notamment sur des cellules de veille à la suite d'incidents dans les quartiers ainsi que sur l'installation de téléphones de secours pour les femmes victimes de violences intra familiales. Durant six ans, j'ai présidé tous les conseils de surveillance du Centre Hospitalo-universitaire de Reims.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt depuis six ans l'action entreprise par M. Jean-Marie Delarue, en tant que premier Contrôleur général des lieux de privation de liberté, personnalité pour laquelle j'ai un profond respect, et avec laquelle j'ai eu l'honneur de travailler à différentes périodes de ma vie professionnelle (sous son autorité à la délégation interministérielle à la ville et lorsque, en charge des questions d'intégration au cabinet de la Ministre de l'emploi et de la solidarité, M. Jean-Marie Delarue était directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur).

L'ensemble de mon parcours antérieur m'a conduit à accepter que mon nom soit proposé pour exercer les fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté. L'exercice de cette mission de responsabilité à la tête d'une autorité administrative indépendante me semble être ainsi dans la continuité de mes engagements.

La privation de liberté, les conditions de son exercice, dans le strict respect des droits des personnes ainsi que l'attention particulière portée aux conditions de travail des personnels sont des questions essentielles pour la démocratie.

2. Le Contrôleur général « est nommé en raison de ses compétences et connaissances professionnelles » : en quoi votre parcours servira-t-il au contrôle des lieux de privation de liberté, parmi lesquels figurent également certains établissements de santé ?

Mon itinéraire professionnel et mon expérience politique m'ont donné une compréhension des enjeux de la privation de liberté et de l'exigence qui doit être celle de la société toute entière à garantir, dans ces circonstances, les droits fondamentaux de ceux qui à un moment ou un autre de leur vie sont placés dans cette situation.

La situation des personnes qui sont concernées par ces situations, de leur entourage mais aussi de ceux qui en ont la charge, impliquent une ouverture sur les questions sociales et une sensibilité à des questions telles que la continuité des prises en charge, notamment pour les soins. Mon expérience d'élue locale, comme mon expérience de magistrate, m'ont confrontée à ces situations et m'ont préparée à les appréhender dans leur globalité.

En ma qualité de présidente du conseil de surveillance du CHU de Reims, j'ai pu appréhender de manière très directe les problématiques liées aux droits des patients, notamment lorsqu'ils sont hospitalisés sous contrainte. En tant que maire, j'ai eu à prendre en urgence des décisions de placement en soins psychiatriques contraints. Cette double expérience m'a donné une certaine connaissance de la nécessaire vigilance à avoir au regard des droits des patients hospitalisés sous contrainte. Cette expérience me paraît pouvoir être particulièrement utile dans la mission de contrôle des établissements de santé dévolue au Contrôleur général.

Tout au long de ma vie professionnelle, j'ai acquis une connaissance approfondie des rouages et du fonctionnement des administrations régaliennes tant au niveau local qu'au niveau central.

Par ailleurs, le Contrôleur général dispose d'une équipe de contrôleurs dont certains sont en fonction depuis la nomination de M. Jean-Marie Delarue et sous son autorité. Ils ont acquis une expertise des différents lieux de privation de liberté par les quelques 900 visites de contrôle effectuées en six ans. Je compte m'appuyer sur ces capacités reconnues pour développer le contrôle.

Tous les lieux de privation de liberté sont régis par des textes précis, qui, de surcroît, évoluent et ont évolué récemment (cf. la loi du 5 juillet 2011 sur la psychiatrie modifiée par la loi du 27 septembre 2013 ou encore la loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue, dont le régime a été modifié récemment par la loi du 27 mai 2014...). Ma formation de juriste peut être particulièrement utile à cet égard.

En tant que magistrat, je mesure toute l'importance du secret professionnel: Ce secret, dans les fonctions de contrôleur, est essentiel pour que les personnes privées de liberté comme les professionnels qui s'adressent à cette autorité, puissent être totalement en confiance.

Dans le champ professionnel, mes différentes fonctions m'ont donné une maîtrise des processus décisionnels, notamment dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Ceci me paraît correspondre à l'une des missions essentielles du Contrôleur général qui « formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables » (article 10 loi du 30 octobre 2007).

Les mandats locaux que j'ai exercés m'ont rendue pragmatique ; ils m'ont apporté une approche des impératifs de gestion et la nécessité de tisser des contacts humains à tous niveaux au quotidien.

3. Comment comptez-vous garantir l'indépendance de la fonction ? Renoncerez-vous à l'exercice de tout engagement partisan ?

Le Contrôleur général a reçu de la loi et des traités internationaux une mission de prévention des atteintes aux droits fondamentaux : il est indépendant des soubresauts de l'actualité et traite de la question de l'état, de l'organisation et du

fonctionnement des lieux visités hors de toute pression médiatique.

Plusieurs moyens sont à la disposition du Contrôleur général pour garantir son indépendance. Celle-ci doit être une pratique constante au quotidien. C'est une obligation imposée par la loi.

Le Contrôleur général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité : il définit librement sa politique concernant le respect des droits fondamentaux dans les lieux de privation de liberté. Il choisit les lieux visités, son calendrier ainsi que le rythme des visites. Il choisit aussi librement ses collaborateurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne rendent compte qu'à lui.

Le Contrôleur général ne dispose pas de pouvoir d'injonction : ses seuls moyens d'actions vis-à-vis des pouvoirs publics et des administrations compétentes sont les constats, les avis et les recommandations. Il appartient ensuite aux autorités en charge des politiques publiques d'en tirer les conclusions adéquates.

Le seul critère qui doit guider le Contrôleur général est le respect des droits fondamentaux et de la dignité.

L'indépendance doit aller de pair avec l'instauration d'un dialogue continu avec les autres instances chargées de la protection des droits au plan national (juridictions judiciaires et administratives, avocats, associations, autres autorités administratives indépendantes ...).

Une attention particulière doit être apportée au dialogue avec le Parlement garant de l'indépendance du Contrôleur général.

Au plan international, les relations avec le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Sous Comité de prévention de la torture des Nations Unies, doivent contribuer à renforcer cette nécessaire indépendance.

Si ma nomination est acceptée par votre assemblée, et confirmée par le Président de la République, je me mettrai bien entendu en conformité avec les dispositions de la loi de 2007 en démissionnant de mes mandats électifs. Je renoncerai en outre à toute fonction de responsabilités au sein d'une formation politique.

4. En quoi votre manière d'aborder le rôle de Contrôleur général différencierait de celle de M. Jean- Marie Delarue ?

Je souhaite m'inscrire dans la continuité du travail effectué par M. Jean-Marie Delarue qui a permis l'installation de cette nouvelle institution dans notre démocratie et lui a donné l'envergure qui est aujourd'hui la sienne.

Au fil des contrôles auxquels j'ai l'intention de participer dès ma nomination si celle-ci est acceptée, des évolutions se dessineront nécessairement, le domaine des droits fondamentaux étant extrêmement vaste et divers.

C'est d'abord dans le respect du travail mené par M. Jean-Marie Delarue et son équipe que je souhaite me situer. Mais bien entendu chacun a sa personnalité. J'ai la mienne. Ma préoccupation sera donc aussi d'enrichir, à ma manière (magistrat judiciaire, femme) le contenu de la mission confiée au Contrôleur général.

5. Comment comptez-vous organiser l'équipe de contrôleurs (nombre, spécialisation, profils) ?

La pluridisciplinarité est l'atout majeur de l'institution et du bon exercice de sa mission. La diversité des parcours, des formations, des expériences et des cultures des contrôleurs, jointe à une forte indépendance dans les constats sur le terrain, se doivent d'être préservés.

La méthode de travail consistant à affecter chaque contrôleur dans l'ensemble des lieux de privation de liberté, sans aucune spécialisation en fonction de l'origine professionnelle, permet un regard croisé sans a priori.

Les nouvelles compétences acquises par le CGLPL nécessitent cependant de recruter des contrôleurs ayant la qualité de médecin mais aussi de renforcer l'équipe en place pour remplir la mission de contrôle de l'exécution des mesures de reconduite : ce sera l'une des priorités du nouveau mandat du Contrôleur général.

6. Quelle est votre conception du nécessaire équilibre entre le respect des libertés fondamentales des personnes détenues ou retenues et les contraintes particulières aux lieux de privation de liberté ?

La jurisprudence nationale et européenne en matière de droits fondamentaux fournit une précieuse ligne de conduite afin d'apprécier les situations concrètes : il ne peut y avoir de restrictions des droits que si celles-ci sont nécessaires et proportionnées au risque encouru.

Le respect de la dignité est aussi au cœur de l'évaluation des situations concrètes : à efficacité égale, il existe des manières de pratiquer respectueuses de la dignité et d'autres qui portent atteinte à cette dignité (regards déplacés, propos vexatoires, discriminations).

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les établissements psychiatriques sont avant tout des lieux de soins même s'ils peuvent comporter des enjeux sécuritaires. Les atteintes à la liberté et aux droits des patients doivent être évaluées à l'aune de cet objectif de soins, qui doit être privilégié et non pas de façon prioritaire en fonction d'impératifs de sécurité.

Enfin, une attention particulière doit toujours être portée aux conditions de travail des personnels: elles sont déterminantes pour la mise en œuvre des droits fondamentaux des personnes. Cette attention doit donc se manifester par une écoute permanente des préoccupations qu'expriment les professionnels.

7. Envisagez-vous de fixer un objectif dans le nombre de lieux à visiter comme l'avait fait M. Jean-Marie Delarue ? Comment raccourcir les délais de présentation aux ministres concernés des observations faisant suite à des visites ?

Le cœur de la mission du CGLPL est d'effectuer sur place des visites des lieux de privation de liberté. C'est cette singularité qui nourrit toute son activité.

L'objectif de 150 visites annuelles est inscrit dans le programme annuel de performance du CGLPL ; il constitue l'unique critère de performance de l'institution. Il correspond à une volonté claire d'assurer une présence soutenue sur le terrain. Il n'y a donc pas lieu, à mon sens, de le remettre en question. Cet objectif doit être maintenu.

Toutefois, une réflexion devra être engagée afin de mieux rendre compte de l'activité d'ensemble du Contrôleur général (production d'avis et recommandations, rapport annuel, participation à des activités internationales en nombre croissant au titre du mécanisme national de prévention français). Cette réflexion devrait tenir compte de manière pondérée des types de visites, en distinguant celles qui sont de courte durée (une à deux journées), de celles, plus longues, dans des établissements importants (par exemple, la visite du centre pénitentiaire des Baumettes durant deux semaines, mobilisant la quasi-totalité de l'équipe des contrôleurs).

S'agissant des délais de transmission des rapports de visite, M. Jean-Marie Delarue a admis que ceux-ci étaient devenus trop importants. Si ma nomination en qualité de Contrôleur général est confirmée, la réduction des délais de transmission sera une de mes premières priorités, en considérant cependant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007, seul le Contrôleur général est habilité à adresser des observations aux ministres à l'issue de chaque visite.

Une des options possibles serait de transmettre aux ministres des rapports de visite regroupés de manière thématique (certaines catégories d'établissements, tels que par exemple des maisons d'arrêt de dimension moyenne) ou géographique (les conditions de la privation de liberté sur un territoire). Ces options peuvent s'appuyer sur le capital important de visites déjà effectuées. J'aurai néanmoins le souci que cette réduction des délais maintienne la qualité des constats et des observations effectuées par l'équipe.

8. Quelles priorités de visites vous semblent devoir être fixées au cours des six prochaines années ? Certains lieux de privation de liberté mériteraient-ils d'être davantage contrôlés de votre point de vue ?

L'objectif du CGLPL, en tant que mécanisme national de prévention doit être de pouvoir contrôler à tout moment tout lieu de privation de liberté en France métropolitaine et outre-mer. Le Contrôleur général doit en quelle que sorte

« mettre en tension » tout responsable de lieu de privation de liberté qui doit intégrer dans sa direction la potentialité d'une future visite de contrôle.

M. Jean-Marie Delarue et les contrôleurs placés sous son autorité ont visité plus de 900 lieux dont l'ensemble des établissements pénitentiaires, des CEF, des CRA. Des secondes visites seront organisées dans ces lieux. Les établissements de santé mentale devront faire l'objet d'une attention toute particulière. Enfin, la situation de la privation de liberté outre-mer mérite une vigilance certaine.

9. Quelle proportion de visites inopinées et de visites programmées vous semble-t-il souhaitable de prévoir ?

La loi prévoit que les visites peuvent être inopinées ou annoncées. Définir a priori une proportion ne permet pas de s'adapter aux différentes situations des lieux de privation de liberté.

Les principes avancés par Jean-Marie Delarue me semblent devoir être maintenus : les visites sont inopinées dans les petits établissements et annoncées dans les « gros » établissements afin de faciliter les constats sur place et de rendre plus difficile toute modification de la réalité (notamment matérielle) des lieux.

L'annonce des visites annoncées permet aussi d'informer préalablement les personnes privées de liberté de la venue des équipes du Contrôleur.

10. Selon vous, quelles relations le Contrôleur général doit-il entretenir avec les administrations dont dépendent les lieux de privation de liberté qu'il contrôle, au regard notamment de la faiblesse des suites qui sont données aux observations et aux propositions du Contrôleur ?

Le Contrôleur Général, en vertu de la loi, s'adresse aux ministres auxquels il fait valoir ses observations et propose des évolutions législatives et réglementaires. Les administrations ne sont donc pas des interlocuteurs naturels du Contrôleur général, celles-ci travaillant sous l'autorité des ministres dont le rôle est d'impulser les évolutions.

A l'issue de chaque contrôle, les contrôleurs effectuent cependant des restitutions aux responsables locaux des administrations concernées.

Un de mes axes de travail, si ma nomination est confirmée, sera d'instituer un dispositif interne de suivi des recommandations et des avis, et d'établir un dialogue à cet égard avec les administrations centrales, dans le respect de l'indépendance du Contrôleur général. Encore faut-il que les ministres fassent valoir leurs observations dans les délais impartis ou, même, estiment utiles de répondre.

L'une des vertus du Contrôleur général doit être l'obstination. Même si la loi ne lui donne pas de pouvoir d'injonction aux administrations, il doit sans cesse revenir

sur des observations ou recommandations qui ont été faites et qui n'auraient pas été suivies d'effets.

11. Que vous inspirent les principales propositions récemment formulées par le Contrôleur général, en particulier la mise en place d'une autorisation contrôlée des téléphones cellulaires ou la mise à disposition contrôlée d'Internet en détention et l'élargissement de sa compétence aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ?

S'agissant de l'autorisation contrôlée des téléphones cellulaires et de la mise à disposition contrôlée d'Internet, quatre lignes directrices me guident :

- la sécurité est une exigence en détention, plus encore qu'ailleurs ; il n'est évidemment pas question de sacrifier la sécurité sur l'autel d'une certaine improvisation;

- dans cet enjeu de la sécurité, il faut évidemment penser au personnel, soucieux d'abord de préserver son intégrité physique : on connaît la réalité de la violence en détention ;

- mais, dans les lieux de privation de liberté comme ailleurs, la sécurité doit être conciliée avec les droits fondamentaux des personnes. Parmi ces droits fondamentaux, le droit au respect de la vie familiale est important. ;

- enfin, la réinsertion est un enjeu majeur de la détention. L'ouverture de la prison sur l'extérieur est un progrès majeur des quarante dernières années. Donner les moyens à chacun de sa propre réinsertion est un élément majeur de son succès.

C'est à la lumière de ces quatre principes que j'examinerai les questions d'Internet et du téléphone cellulaire, sur lesquelles je dois encore évidemment m'informer.]

Concernant l'élargissement des compétences aux EHPAD, le rapport annuel d'activité de l'année 2012, (p. 291 à 293) avait soulevé cette question qui me semble toujours d'actualité. Dans notre société où la part des personnes âgées en institution s'accroît considérablement, il importe que les pouvoirs publics prennent davantage conscience du sujet des droits fondamentaux des personnes âgées dépendantes et des atteintes qui peuvent y être portées.

La question de savoir si ce nécessaire contrôle relève de telle autorité administrative indépendante ou de telle autre est secondaire. Il me semble nécessaire de poursuivre le dialogue avec le Parlement et le Gouvernement sur ce thème, dans le respect des compétences des professionnels mais aussi dans une exigence accrue du bien-être des personnes âgées, dont la nécessaire sauvegarde a pu faire oublier les droits.

12. Dans un avis du 22 mai 2012 relatif à la surpopulation carcérale, le

Contrôleur général avait proposé au Parlement le vote d'une loi d'amnistie spécifique pour les très courtes peines non exécutées prononcées avant 2012 et, de manière plus générale, il avait estimé que l'amnistie « ne constitue (...) pas une incongruité juridique ni une étrangeté démocratique » : quelle est votre position sur cette question ?

Les propos de M. Jean-Marie Delarue avaient pu susciter à l'époque de cet avis certaines réactions. La position prise ne me semble pas juridiquement infondée, l'article 34 de la Constitution prévoyant que la loi fixe les règles concernant [...] l'amnistie [...].

.Il n'est évidemment pas question pour le Contrôleur général de se substituer à l'autorité politique mais il est dans son rôle de dégager des options possibles pour résoudre des atteintes graves aux droits fondamentaux. Et le débat lancé sur une option présentée ne doit pas occulter la question de fond. Or force est de constater que deux ans après cet avis, loin de se résorber, la surpopulation pénale s'est au mieux stabilisée au pire aggravée.

La mise à exécution tardive des courtes peines d'emprisonnement, quelques fois plusieurs années après leur prononcé, est un facteur majeur de la surpopulation des maisons d'arrêt. Il fait largement perdre son sens à la peine prononcée. Il convient de rappeler à cet égard qu'en 2012, il y avait 100 000 peines d'emprisonnement ferme non exécutées, ce qui constitue un véritable problème et que même si des efforts ont été faits, il reste aujourd'hui de l'ordre de 60 000 peines non exécutées. Je partage donc tout à fait cet avis.

13. Par la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014, le législateur a étendu la compétence du Contrôleur général au contrôle de l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers : comment comptez-vous mettre en œuvre cette nouvelle prérogative ?

Le Contrôleur général a un commencement d'expérience en la matière, puisqu'il contrôle déjà les mesures d'éloignement des étrangers depuis les centres de rétention administrative (qui ont tous été visités durant le mandat de M. Jean-Marie Delarue, certains même à deux reprises) et jusqu'à l'embarquement au pied des avions utilisés pour effectuer les vols de retour. Vous avez étendu cette compétence jusqu'à bord des avions et jusqu'à la remise aux autorités du pays d'origine.

Les contrôles concerneront aussi bien les vols commerciaux, les vols nationaux groupés et les vols organisés sous l'égide de FRONTEX ; ils porteront sur les reconduites avec escortes, soit le quart environ des mesures d'éloignement (de l'ordre de 2000 reconduites annuelles).

Dès ma prise de fonctions, si le Parlement approuve ma nomination, je prendrai les dispositions nécessaires pour finaliser les modalités pratiques d'organisation (démarches administratives pour l'accès aux zones protégées des aéroports,

transmission des informations concernant les vols, etc.). Cette compétence nouvelle a été attribuée à effectifs constants et le nombre de contrôles ne pourra dès lors pas être très élevé - de l'ordre de trois ou quatre par an -.

Un renforcement des moyens humains du Contrôleur général est nécessaire pour pouvoir exercer pleinement cette nouvelle mission. Pour que de tels contrôles soient efficaces, il est en effet indispensable de disposer d'au moins quatre contrôleurs, afin d'appréhender les différentes phases d'exécution de la mesure d'éloignement (deux effectuant le contrôle de l'unité locale d'éloignement au sein des aéroports et deux pour embarquer à bord de l'avion).

Je compte beaucoup sur les expériences acquises dans ce domaine par les mécanismes nationaux de prévention du Royaume-Uni ou de Suisse ou par le Comité de prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe pour bâtir une méthode de contrôle à la hauteur de la mission confiée par le Parlement.

14. La même loi a ouvert la possibilité pour le Contrôleur général de formuler des avis sur les projets de construction, de restructuration ou de réhabilitation de tout lieu de privation de liberté : comment pensez-vous l'exercer ?

Le rapport annuel d'activité pour l'année 2013 comporte un chapitre consacré à l'architecture des lieux de privation de liberté. Il donne de nombreuses pistes de travail qui devraient permettre de formuler des avis sur les projets de construction ou de réhabilitation des lieux de privation de liberté.

Dores et déjà, il ressort des rapports de visite d'un grand nombre de lieux de privation de liberté que le Contrôleur Général a fait de la localisation des établissements, notamment pénitentiaires, un point de contrôle quant au respect des droits fondamentaux ; il s'agit notamment de vérifier leur accessibilité au regard du maintien de liens familiaux. En outre, dans de nombreuses recommandations, les questions d'adaptation du cadre bâti figurent en bonne place. Ainsi, les recommandations en urgence sur le centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille avaient préconisé la démolition et la reconstruction du bâtiment d'hébergement des hommes.

Le Contrôleur général devra cependant être particulièrement vigilant à ne pas se voir transformer en une forme d'organe chargé de valider des normes de construction, mission qui ne pourrait que nuire à son indépendance.

15. Le 12 février dernier, M. Jean-Marie Delarue regrettait les insuffisances des moyens humains à sa disposition pour le traitement des courriers, comme celle de ses ressources financières qui l'a conduit à renoncer en 2013 à effectuer des contrôles outre-mer : ces moyens vous paraissent-ils adaptés à l'étendue des lieux à contrôler ? À budget constant, quelles marges de manœuvre vous semble-t-il possible de dégager ?

Concernant les contrôles sur place qui constituent le centre de l'activité du

Contrôleur général, la gestion des ressources financières par M. Jean-Marie Delarue concernant les déplacements a été très rigoureuse.

Les besoins en emplois doivent cependant être accrus, de l'ordre de deux ou trois unités afin de prendre en considération les nouvelles compétences issues de la loi du 26 mai 2014 (accompagnement des mises à exécution des reconduites, recrutement de médecins pour accéder aux informations médicales notamment). Une option complémentaire pourrait consister à mobiliser davantage du temps de contrôleurs extérieurs (qui représentent aujourd'hui la moitié de l'effectif des contrôleurs) mais elle impliquerait que la rémunération qui leur est actuellement offerte soit révisée pour tenir compte de leur plus fort engagement.

Concernant les saisines, ainsi que l'indique le rapport annuel établi par M. Jean-Marie Delarue, l'augmentation du nombre de courriers reçus depuis la création du CGLPL, d'environ 1200 en 2009, (première année pleine) à plus de 4000 aujourd'hui a entraîné. Un allongement des délais de réponse (62 jours en moyenne en 2013). C'est un fort sujet de préoccupation car les personnes saisissent le Contrôleur général, faute de toute autre réponse apportée ; l'absence de réponse rapide peut par ailleurs être la cause de possibles désordres en détention.

J'ai conscience de ces difficultés et j'ai l'intention, dans les semaines qui suivront mon installation, d'examiner avec le secrétariat général du gouvernement et les ministres concernés les options possibles pour que la mission soit remplie par des contrôleurs ayant une expertise de grande qualité, comme le veut la loi et que les moyens dévolus au Contrôleur général soient sensiblement relevés – de l'ordre de cinq à six postes.

L'indépendance du Contrôleur général, voulue par le législateur et résultant des engagements internationaux de la France, a indéniablement un coût : maintenir le nombre de déplacements, examiner de manière approfondie les lieux de privation de liberté sur l'ensemble du territoire de la République sont des exigences absolues.

Il est, me semble-t-il, de la responsabilité du Parlement d'agir également dans cette même direction afin d'aboutir à un renforcement sensible des moyens de l'institution.

16. Quel regard portez-vous sur le projet de loi tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales, actuellement en discussion ?

Il n'appartient pas au Contrôleur général de se prononcer sur un projet de loi en discussion devant le Parlement. M. Jean-Marie Delarue s'était tenu strictement à cette ligne de conduite et j'entends adopter la même position.

Mais il appartient au Contrôleur général de formuler des avis aux pouvoirs publics. A ce titre, il me semble que le respect de la dignité et des droits des personnes doit être une exigence dans toute modification législative ayant trait à

la privation de liberté. Dès lors que les conditions de détention influent sur la récidive, alors le Contrôleur général peut apporter cet éclairage aux débats parlementaires.